

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 40/2005**du 11 mars 2005****modifiant l'annexe XIII (Transports) et le protocole 21 (concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2005 du 8 février 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole 21 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 178/2004 du 3 décembre 2004 ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil du 26 février 2004 abrogeant le règlement (CEE) n° 3975/87 et modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 ainsi que le règlement (CE) n° 1/2003, en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers ⁽³⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 60 [règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifié par:

— **32004 R 0411**: règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil du 26 février 2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 161 du 23.6.2005, p. 37.

⁽²⁾ JO L 133 du 26.5.2005, p. 35.

⁽³⁾ JO L 68 du 6.3.2004, p. 1.

Article 2

1. Le texte suivant est ajouté au paragraphe 1, point 3 [règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil], de l'article 3 du protocole 21 de l'accord:

«, modifié par:

— **32004 R 0411**: règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil du 26 février 2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).»

2. Le tiret suivant est ajouté au paragraphe 1, point 13 [règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil], de l'article 3 du protocole 21 de l'accord:

«— **32004 R 0411**: règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil du 26 février 2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).»

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 411/2004 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 12 mars 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 130/2004 du 24 septembre 2004, la date la plus tardive étant retenue.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.